



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 16 arrêts le mardi 17 juillet et 41 arrêts et / ou décisions le jeudi 19 juillet 2018.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 17 juillet 2018

#### Ronald Vermeulen c. Belgique (requête n° 5475/06)

Le requérant, Ronald Vermeulen, est né en 1951 et réside à Sas van Gent (Pays-Bas). Il était belge au moment des faits et il a obtenu la nationalité néerlandaise au cours de la procédure.

L'affaire concerne un contentieux administratif portant sur les résultats obtenus par M. Vermeulen lors d'un concours de la fonction publique.

En juin 2000, M. Vermeulen fut informé par le Secrétariat permanent de recrutement des agents de l'État (Selor) qu'il n'avait pas réussi le concours organisé pour le recrutement « d'agents de quatrième classe administrative de la carrière de la Chancellerie », ayant échoué à l'entretien avec le jury. L'intéressé introduisit un premier recours en annulation devant le Conseil d'État, qui annula la décision attaquée, estimant qu'elle n'était pas motivée. Ensuite, M. Vermeulen fut invité à passer un nouvel entretien avec le jury mais il échoua à nouveau. Par conséquent, il introduisit, en janvier 2002, un second recours en annulation devant le Conseil d'État, se plaignant du manque de motivation de la décision et du manque d'impartialité du jury. En août 2005, son recours fut déclaré irrecevable au motif qu'il n'avait plus d'intérêt actuel au sens de l'article 19 § 1<sup>er</sup> des lois sur le Conseil d'État, n'ayant demandé que l'annulation de son propre résultat et non pas du résultat des candidats lauréats, de la liste de réserve elle-même ou de la nomination des lauréats, et qu'il n'invoquait aucun moyen de nature à annuler l'examen dans sa globalité.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Vermeulen se plaint de l'issue de son second recours en annulation, et en particulier de l'interprétation retenue par le Conseil d'État concernant la notion d'intérêt à agir.

#### SA Patronale hypothécaire c. Belgique (n° 14139/09)

La société requérante, SA Patronale Hypothécaire, est une personne morale de droit belge ayant son siège à Bruxelles.

L'affaire concerne le rejet de la demande d'agrément de la société requérante afin qu'elle puisse continuer à exercer des activités de capitalisation.

SA Patronale Hypothécaire octroyait des hypothèques et exerçait des activités de capitalisation. En 1993, une loi prévoyant la suppression du statut de société de capitalisation entra en vigueur. Ensuite, l'arrêté royal d'exécution de cette loi disposa que seuls les établissements de crédit et les entreprises d'assurance qui avaient l'agrément requis seraient autorisés à exercer des activités de capitalisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. En mai 2007, SA Patronale Hypothécaire demanda l'octroi d'un agrément en tant qu'établissement de crédit. Sa demande fut rejetée par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), laquelle estima notamment que trois personnes mentionnées dans la demande en tant que dirigeants effectifs tombaient sous

l'application de l'interdiction d'exercer des fonctions dirigeantes dans le secteur financier. La société requérante fit un recours en annulation devant le Conseil d'État. Elle demanda, en particulier, que le Conseil d'État dise pour droit qu'elle était habilitée à agir en tant qu'institution financière et qu'aucune interdiction professionnelle ne pouvait être invoquée contre ses dirigeants. La haute juridiction administrative débouta la société requérante, estimant, entre autres, qu'elle n'était pas habilitée à dire pour droit quels sont les droits et obligations des parties en cause ou à condamner la partie défenderesse à prendre certaines mesures en vue de l'exécution de l'arrêt. Elle précisa également qu'elle n'était compétente que pour annuler des actes juridiques administratifs individuels en cas d'illégalité et que, dans la mesure où la partie requérante réclamait davantage que l'annulation des décisions contestées, le Conseil d'État était dépourvu de pouvoir de juridiction.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, la société requérante se plaint de ne pas avoir pu faire entendre sa cause par un tribunal disposant d'une compétence de pleine juridiction et de l'absence d'un recours effectif.

### [Egill Einarsson \(n° 2\) c. Islande \(n° 31221/15\)](#)

Dans cette affaire, un ressortissant islandais, Egill Einarsson, se plaint du rejet par les juridictions nationales des actions en réparation et de la demande de remboursement de ses frais de justice qu'il avait introduites dans le cadre d'une procédure en diffamation.

M. Einarsson, né en 1980, était à l'époque des faits un auteur bien connu de blogs, d'articles et d'ouvrages, qui était également apparu à la télévision. Certaines des opinions qu'il avait publiées, notamment celles concernant les femmes et leur liberté sexuelle, avaient suscité intérêt et controverse.

En 2011, il fut accusé de viol et, au début de l'année 2012, d'une autre infraction à caractère sexuel perpétrée quelques années auparavant. Le parquet abandonna ultérieurement les poursuites, faute de preuves. En novembre 2012, un magazine local publia une interview de M. Einarsson, ainsi que sa photographie en couverture et ses commentaires sur l'accusation de viol. Il dit à plusieurs reprises qu'il s'agissait de fausses accusations.

Le même jour, une page Facebook fut créée pour protester contre l'interview et inciter l'éditeur à retirer la photographie de M. Einarsson de la couverture du magazine. Plus tard dans la journée, X publia sur cette page le commentaire qui suit : « Il ne s'agit pas d'une attaque contre de fausses déclarations mais contre un homme qui a violé une adolescente (...) On peut critiquer le fait que des violeurs apparaissent sur la couverture de publications qui sont distribuées dans toute la ville (...) ».

En décembre 2012, M. Einarsson forma une action en diffamation devant le tribunal de district de Reykjavik et demanda dans ce cadre la condamnation de X sur la base des dispositions du code pénal du fait de la publication des déclarations en question, ainsi que l'annulation de ces déclarations et la condamnation de X à supporter les frais de publication de l'essentiel du jugement dans un journal et à payer ses frais de justice.

Le tribunal de district annula les déclarations de X mais n'accorda aucune réparation à M. Einarsson au titre du dommage moral, ni ne condamna X à supporter les frais de publication du jugement dans un journal. Il jugea également que chaque partie devait supporter ses propres frais de justice. En décembre 2014, la Cour suprême confirma à la majorité (deux juges sur trois) le jugement rendu par le tribunal de district.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Einarsson allègue que les conclusions auxquelles sont parvenues les juridictions nationales signifient qu'il pourrait être qualifié de violeur par quiconque dans un discours ou par écrit sans être en mesure de se défendre. Il ajoute qu'il ne disposait d'aucun recours effectif pour faire valoir ses droits sans subir des pertes financières considérables.

[Abdilla c. Malte \(n° 36199/15\)](#)

[Ruiz Pena et Perez Oberght c. Malte \(nos 25218/15 et 25251/15\)](#)

Ces deux affaires portent sur les conditions de détention à la maison d'arrêt de Corradino.

Dans la première affaire, le requérant est un ressortissant maltais, Jean Pierre Abdilla, né en 1975. Les requérants dans la deuxième affaire sont Gerardo Jose Ruiz Pena, ressortissant vénézuélien né en 1964, et Richard Andrews Perez Oberght, ressortissant de la République dominicaine né en 1973.

Le requérant dans la première affaire purge une peine de seize ans d'emprisonnement prononcée en 2009 pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Depuis décembre 2009, il a essentiellement été détenu dans la division 2 de la prison de Corradino. Il se plaint de l'état délabré du quartier de la prison où il est incarcéré, qui a environ 200 ans, en particulier du manque de lumière et d'air, ainsi que de l'état des cellules. Il affirme notamment que la chaleur y est étouffante en été et qu'il y fait froid en hiver et que l'accès à l'eau courante est limité. Les recours formés contre ces conditions de détention, dont des recours constitutionnels introduits par des codétenus, n'ont apporté aucune amélioration.

Les requérants dans la deuxième affaire sont également détenus à la maison d'arrêt de Corradino, dans la division 3. M. Pena y purge une peine de dix ans d'emprisonnement, tandis que M. Oberght a été incarcéré en 2009 pour une peine de neuf ans de prison. Les deux hommes formulent plusieurs griefs concernant leurs conditions de détention. M. Pena se plaint en particulier de ce que sa cellule n'a qu'une fenêtre placée en hauteur et une bouche d'aération obstruée par la saleté et des débris. Faute d'une ventilation appropriée, il y fait chaud en été et froid en hiver, et il doit par ailleurs utiliser un seau pour vider la cuvette des toilettes. M. Oberght se plaint également du manque de lumière dans sa cellule, de l'absence d'eau potable et de la présence de poussière qui aggrave l'asthme dont il souffre.

M. Abdilla se plaint de ses conditions de détention sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3. MM. Pena et Oberght invoquent uniquement l'article 3.

[Mangîr et autres c. la République de Moldova et Russie \(n° 50157/06\)](#)

Les requérants, Stefan Mangir, Vitalie Vasiliev, Igor Daţco, Constantin Condrea et Alexandru Pohila, sont des ressortissants moldaves nés en 1967, en 1978, en 1976, en 1979 et en 1964 respectivement. MM. Mangir et Vasiliev résident à Chişinău et Cauşeni, MM. Daţco, Condrea et Pohila résident à Bender (République de Moldova).

Les requérants sont tous des policiers moldaves qui soutiennent avoir été détenus illégalement et avoir subi des mauvais traitements dans la « République moldave de Transnistrie » (la « RMT ») autoproclamée.

Lors d'une enquête pénale qu'ils menaient à Tiraspol dans la « RMT » en juin 2006, MM. Mangir, Vasiliev et Condrea furent arrêtés par les « services secrets de la RMT ». MM. Daţco et Pohila furent également arrêtés lorsqu'ils se rendirent ultérieurement à Tiraspol pour découvrir ce qui était arrivé à leurs collègues. Ils furent finalement tous libérés plus tard au courant du mois de juin mais M. Mangir allègue avoir été frappé et avoir reçu, pendant sa détention, des injections de produits dont il ignore la nature.

Les requérants furent accusés par les médias de la « RMT » d'être membres des « escadrons noirs » dont l'objectif serait de kidnapper des personnalités politiques et d'autres personnes gênantes pour les autorités moldaves.

Ils estiment que leur arrestation et leur détention ont emporté violation de l'article 5 §§ 1 c), 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure / droit à faire statuer sur la légalité de sa détention par un tribunal dans les plus brefs

délais). Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils se plaignent de leurs conditions de détention, notamment de l'absence d'éclairage naturel et du surpeuplement, et soutiennent ne pas avoir bénéficié des soins médicaux requis. Ils formulent également un grief sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 5.

[Sandu et autres c. la République de Moldova et Russie \(n<sup>os</sup> 21034/05, 41569/04, 41573/04, 41574/04, 7105/06, 9713/06, 18327/06 et 38649/06\)](#)

Dans cette affaire, les requérants sont 1 646 ressortissants moldaves et trois sociétés.

Ils se plaignent de s'être vus refuser l'accès aux terrains qu'ils possédaient dans la région séparatiste de la « République moldave de Transnistrie » (la « RMT »).

Les requérants personnes physiques devinrent propriétaires privés de ces terrains dans les années 1990 et purent pendant un certain temps y accéder en traversant une route qui était *de facto* la « frontière » entre la Moldova et la « RMT ». En 1998, les autorités de la « RMT » mirent en place des « postes-frontières » sur cette route et obligèrent les requérants à payer divers impôts et redevances. En 2004, la « RMT » se déclara propriétaire des terrains litigieux. Elle exigea la signature de contrats de location que les requérants, en qualité de propriétaires légitimes, refusèrent, perdant ainsi tout accès à leurs terres. Aucune de leurs plaintes auprès des autorités de la « RMT » n'aboutit. Ils demandèrent en vain l'intervention des autorités moldaves, de l'ambassade russe en Moldova et de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OCSE).

Les trois sociétés requérantes louèrent des terrains à des villageois dans la région en question. Après la décision de la « RMT », elles furent privées de l'accès à ces terres ou firent l'objet, sur décision des « autorités douanières de la RMT », de saisies de matériel et de produits agricoles leur appartenant.

Les requérants se plaignent tous de l'impossibilité d'accéder à leurs terrains sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'absence de voie de recours au sens de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

[Petrović et autres c. Monténégro \(n° 18116/15\)](#)

Les requérants, Božidar Petrović, Alma Kuzmanović, Kristina Petrović et Željko Petrović, sont des ressortissants monténégrins nés respectivement en 1956, en 1952, en 1975 et en 1980. Božidar Petrović réside à Tivat, Alma Kuzmanović, Kristina Petrović et Željko Petrović résident à Kotor (Monténégro).

Ils se plaignent d'avoir été *de facto* expropriés sans réparation d'un terrain côtier dont ils auraient dû hériter.

En 2009, les requérants intentèrent une action civile contre l'État concernant deux parcelles de terrain qui étaient situées sur la côte et appartenaient à leur père. Ce dernier n'ayant pas été enregistré comme propriétaire au moment de son décès en 1997, le terrain avait été attribué à l'État et les intéressés demandaient que soit reconnu leur droit de propriété.

Tout en admettant que le terrain appartenait à leur ascendant, les juridictions nationales les déboutèrent au motif que le terrain était situé en zone côtière et qu'en vertu de la législation interne pertinente, il ne pouvait être détenu en propriété privée. Tous les recours formés par les requérants furent rejetés. En particulier, la Cour suprême confirma en 2015 les décisions des juridictions inférieures en précisant qu'en vertu de la loi sur la propriété de 2009, il était possible dans certains cas exceptionnels de détenir en propriété privée un terrain en zone côtière à condition que le droit de propriété ait été accordé après l'entrée en vigueur de ladite loi, ce qui n'était pas le cas des requérants.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent d'avoir été *de facto* expropriés par l'État sans réparation. Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un

procès équitable), ils allèguent que les décisions par lesquelles les juridictions les ont déboutés étaient arbitraires. Ils soutiennent en particulier que l'argument par lequel ils contestaient l'interprétation selon laquelle les terrains côtiers ne pouvaient être détenus en propriété privée n'a pas été dûment examiné malgré les exemples de nombreuses autres parcelles de la zone côtière appartenant à des propriétaires privés, dont une parcelle, adjacente à la parcelle en cause dans la procédure interne, qui leur appartenait.

### Fefilov c. Russie (n° 6587/07)

Le requérant, Sergey Fefilov, est un ressortissant russe né en 1979. Avant sa condamnation, il résidait à Ijevsk (Russie).

L'affaire porte sur ses conditions de détention dans un établissement pénitentiaire et sur l'équité de la procédure pénale dirigée contre lui.

M. Fefilov fut arrêté en mars 2005 et emmené au poste de police où il affirme avoir été frappé et contraint d'avouer avoir tué un agent des forces de l'ordre. Il rétracta par la suite ses aveux, déclarant qu'il les avait faits sous la contrainte et sans la présence d'un avocat.

En décembre 2005, il fut déclaré coupable et condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement. Les juridictions internes fondèrent essentiellement leur verdict sur ses aveux et rejetèrent ses allégations de mauvais traitement. En juin 2006, il fut débouté du recours qu'il avait formé contre sa condamnation.

En octobre 2006, il fut transféré dans un établissement pénitentiaire situé dans la République de Mordovie dans lequel se trouvait selon lui un pourcentage important de détenus séropositifs, dont certains travaillaient avec lui à l'atelier de couture de la prison.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Fefilov soutient avoir été exposé à un risque d'infection par le VIH au sein de l'établissement pénitentiaire où il était détenu. Il estime également que la procédure pénale dirigée contre lui était inéquitable au motif que sa condamnation était fondée sur des aveux qui lui ont été extorqués sans la présence d'un avocat.

### Mariya Alekhina et autres c. Russie (n° 38004/12)

Les requérantes, Mariya Alekhina, Nadezhda Tolokonnikova et Yekaterina Samutsevich, sont des ressortissantes russes nées respectivement en 1988, en 1989 et en 1982. Elles résident à Moscou. Elles sont membres du groupe punk féministe russe Pussy Riot et improvisent des performances dans différents lieux publics au cours desquelles elles interprètent leurs chansons vêtues de cagoules et de robes aux couleurs vives.

Elles se plaignent d'avoir été condamnées et emprisonnées pour avoir tenté d'interpréter l'une de leurs chansons protestataires dans une cathédrale moscovite en 2012. Les juridictions internes jugèrent en particulier leur performance profanatoire et interdirent l'accès aux enregistrements vidéo qu'elles avaient ultérieurement téléchargés sur internet au motif qu'ils étaient « extrémistes ».

Les requérantes formulent plusieurs griefs sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 §§ 1 et 3 c) et d) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix / droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins) concernant les conditions de leurs transferts au tribunal et lors du procès, qu'elles qualifient d'humiliantes et d'intimidantes et dont elles soutiennent qu'elles les ont empêchées de consulter leurs avocats. Elles affirment en particulier avoir été transférées au tribunal dans des fourgons pénitentiaires surpeuplés et mal aérés avec des températures pouvant atteindre 40 degrés Celsius. Elles ajoutent que dans la salle d'audience, elles étaient placées dans un box vitré entouré de lourds dispositifs de sécurité et gardé par un chien, et qu'elles ne pouvaient parler à leurs avocats qu'à

travers une petite fenêtre située à un mètre du sol, tout cela à la vue du public et notamment des médias nationaux et internationaux.

Elles soutiennent également sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure) qu'aucune raison valable ne justifiait leur placement en détention provisoire.

Enfin, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), elles se plaignent de leur détention et de leur condamnation, alléguant que ces mesures étaient excessives au regard de leurs agissements. M<sup>mes</sup> Alekhina et Tolokonnikova reprochent également aux juridictions internes d'avoir interdit l'accès à leurs vidéos sur internet.

### [Mazepa et autres c. Russie \(n° 15086/07\)](#)

L'affaire concerne l'enquête menée sur l'assassinat de la journaliste Anna Politkovskaïa en 2006.

Les requérants, Raisa Aleksandrovna Mazepa, Yelena Stepanova Kudimova, Vera Aleksandrovna Politkovskaïa et Ilya Aleksandrovich Politkovskiy, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1929, en 1957, en 1980 et en 1978. Ils résident à Moscou. Il s'agit de la mère, de la sœur et des enfants de la journaliste assassinée Anna Politkovskaïa.

En octobre 2006, M<sup>me</sup> Politkovskaïa fut tuée par balles dans l'ascenseur de l'immeuble où elle habitait à Moscou. Journaliste d'investigation connue, elle avait notamment enquêté sur des allégations de violations des droits de l'homme commises en Tchétchénie pendant la deuxième campagne menée dans la région contre des rebelles, et elle avait à plusieurs reprises critiqué la politique du président Vladimir Poutine.

Les autorités ouvrirent immédiatement une enquête. Un pistolet Makarov et un silencieux furent trouvés dans les escaliers de l'immeuble. Quatre hommes – deux frères, un policier et un agent du FSB – furent finalement inculpés, traduits en justice puis acquittés par un jury en février 2009.

Après un complément d'enquête, cinq hommes furent inculpés, dont les deux frères et le policier qui avaient déjà fait l'objet d'un procès. En mai 2014, ils furent déclarés coupables de l'assassinat de la journaliste. Le tribunal établit que l'un d'entre eux avait accepté d'exécuter le meurtre que lui avait commandité une personne mécontente des articles de M<sup>me</sup> Politkovskaïa. L'organisateur principal de l'assassinat et l'auteur des coups de feu mortels furent tous deux condamnés à des peines de prison à perpétuité, alors que les trois autres furent condamnés à des peines allant de douze à vingt ans d'emprisonnement.

En décembre 2012, lors d'un autre procès, un responsable de la direction du ministère de l'Intérieur pour la ville de Moscou fut également reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de onze ans. Il avait auparavant avoué avoir participé à l'organisation de l'assassinat.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants soutiennent que faute d'être parvenues à identifier le commanditaire de l'assassinat de M<sup>me</sup> Politkovskaïa, les autorités ne se sont pas acquittées de leur obligation de mener une enquête effective.

### [Sergey Ryabov c. Russie \(n° 2674/07\)](#)

L'affaire concerne des allégations de brutalités policières.

Le requérant, Sergey Ryabov, est un ressortissant russe né en 1980. Il purge actuellement une peine de prison à Bejetsk, dans la région de Tver (Russie), notamment pour le meurtre d'un chauffeur qui travaillait pour la police de Rouza.

Il fut arrêté le 11 juillet 2005, le lendemain du meurtre, puis placé dans un centre de détention provisoire au commissariat de police du district de Rouza. Il avoua l'homicide au petit matin et fut traduit devant un juge le lendemain. Il fut placé en détention provisoire jusqu'à ce qu'il soit déclaré

coupable en avril 2006 et condamné à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement. Les juridictions internes fondèrent leur verdict sur ses aveux et sur le refus des autorités d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations de brutalités policières formulées par l'intéressé. Elles rejetèrent les recours qu'il forma contre cette décision et la procédure s'acheva finalement en février 2008.

Les allégations de M. Ryabov selon lesquelles des policiers l'auraient frappé avec les pieds, les poings et des objets pendant son arrestation et sa garde à vue, puis au tribunal après qu'il eut été entendu par le juge, n'ont fait l'objet d'aucune enquête pénale. Une enquête interne a été menée et a abouti à l'infliction d'un blâme à deux policiers et à l'établissement d'un rapport médical relevant plusieurs éraflures et contusions sur le corps du requérant. Les autorités conclurent toutefois que ces blessures pouvaient lui avoir été causées par la résistance qu'il avait opposée à son arrestation.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Ryabov soutient que des mauvais traitements lui ont été infligés par la police de Rouza dans le but de lui faire avouer le meurtre qui lui était reproché et qu'aucune enquête effective n'a été menée sur ses allégations. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il estime que sa condamnation était inéquitable en ce qu'elle était fondée sur des aveux qui lui ont été extorqués.

[Shulmin et autres c. Russie \(n<sup>os</sup> 15918/13, 51623/15, 53700/15, 18524/16, 33214/17, 34421/17, 35675/17 et 36267/17\)](#)

Les requérants, Oleg Shulmin, Aleksandr Krasnov, Stanislav Novikov, Yuriy Sofronov, Denis Alekseyev, Timur Aldergot, Aleksey Kaplin et Marina Pyshnograd, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1961, en 1984, en 1991, en 1984, en 1994, en 1988, en 1988 et en 1982.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les huit requérants se plaignent d'avoir été placés dans des cages métalliques au cours des audiences tenues dans le cadre de procédures pénales dirigées contre eux à différentes dates entre 2012 et 2017.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Pylayevy c. Russie (n<sup>o</sup> 61240/15)**

**Voroshilov c. Russie (n<sup>o</sup> 59465/12)**

**Balan et autres c. Slovaquie (n<sup>os</sup> 51414/11 et 46098/12) – Révision**

**Jeudi 19 juillet 2018**

[Storck c. Allemagne \(n<sup>o</sup> 486/14\)](#)

La requérante, Waltraud Storck, est une ressortissante allemande née en 1958. Elle réside à Hünfelden-Kirberg.

L'affaire concerne le refus des juridictions nationales de rouvrir une procédure civile contre une clinique privée à la suite d'un arrêt rendu par la CEDH en faveur de la requérante.

Par un arrêt du 16 juin 2005, la Cour a jugé que l'internement de M<sup>me</sup> Storck dans la clinique psychiatrique H. de 1977 à 1979 ainsi que le traitement médical qui lui y avait été administré sans son consentement et en l'absence de toute décision judiciaire avaient emporté violation de la Convention européenne des droits de l'homme. L'arrêt est devenu définitif le 16 septembre 2005.

En octobre 2005, M<sup>me</sup> Storck saisit la cour d'appel de Brême d'une demande d'assistance judiciaire dans le but d'intenter une action tendant à la réouverture de la procédure en réparation qu'elle avait auparavant engagée contre la clinique. En février 2006, la cour d'appel rejeta sa demande pour défaut de fondement estimant que pareille action était vouée à l'échec et qu'elle ne soulevait aucune question juridique complexe ou sans réponse qui rendrait nécessaire l'octroi d'une assistance judiciaire. Le recours de M<sup>me</sup> Storck contre cette décision fut rejeté en avril 2006.

Lors de sa réunion des 15-17 octobre 2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe décida de clore l'examen de l'affaire de M<sup>me</sup> Storck, estimant notamment que les juridictions nationales ne manqueraient pas de mettre pleinement en œuvre la Convention ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne afin d'octroyer une réparation intégrale à la requérante.

En août 2013, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel de l'intéressée, motivant sa décision de façon circonstanciée.

Après cette dernière décision, M<sup>me</sup> Storck demanda au Comité des Ministres, en mars 2014, de rouvrir la procédure de contrôle de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour en 2005. Le Comité des Ministres n'a pas encore rendu sa décision à cet égard.

Invoquant notamment les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable), 14 (interdiction de la discrimination) et 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1, M<sup>me</sup> Storck reproche aux juridictions nationales d'avoir refusé de rouvrir la procédure en réparation litigieuse et de ne lui avoir accordé d'assistance judiciaire ni pour le réexamen de son affaire ni pour la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale.

#### [Hovhannisyan c. Arménie \(n° 18419/13\)](#)

La requérante, Aida Hovhannisyan, est une ressortissante arménienne née en 1958. Elle réside à Erevan. Elle affirme avoir été agressée par ses supérieurs sur son lieu de travail au cours d'une dispute concernant son rapport d'appréciation.

En janvier 2012, M<sup>me</sup> Hovhannisyan, inspectrice au ministère de la Protection environnementale, signala aux services de police que son chef de division et l'adjoint de celui-ci l'avaient saisie par les poignets et l'avaient insultée lorsqu'elle avait refusé de rendre son rapport d'appréciation avant d'y avoir ajouté ses objections. À la demande du policier en charge de l'enquête, un examen médical fut pratiqué sur l'intéressée et établit qu'elle présentait des contusions sur les bras. Ses supérieurs et certains de ses collègues furent également interrogés mais ils réfutèrent sa version des faits. L'enquêteur refusa par conséquent d'engager des poursuites pénales.

M<sup>me</sup> Hovhannisyan saisit le procureur d'un recours contre cette décision. Aucune enquête ne fut toutefois ouverte, faute de preuves. La requérante saisit ensuite les juridictions internes, arguant notamment que le procureur n'avait pas tenu compte des conclusions de l'examen médical. Jugeant que la décision du procureur était légitime, les juridictions nationales la déboutèrent de sa plainte en mai 2012 puis de ses recours ultérieurs.

Invoquant l'article Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M<sup>me</sup> Hovhannisyan soutient que ses supérieurs l'ont délibérément maltraitée et humiliée et que les autorités ont manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur ses allégations.

#### [Aleksandar Sabev c. Bulgarie \(n° 43503/08\)](#)

Le requérant, Aleksandar Sabev, est un ressortissant bulgare, né en 1967 et résidant à Sofia (République de Bulgarie). Il était, à l'époque des faits, employé par le Service de renseignement militaire bulgare.

L'affaire concerne une procédure judiciaire visant à contrôler la régularité du licenciement du requérant.

En mai 2005, une commission d'État retira à M. Sabev son autorisation d'accès à des informations classifiées. Il fut, ensuite, muté à la direction du renseignement de l'état-major de l'armée. En août 2006, l'autorisation d'accès aux informations classifiées requise pour ce nouveau poste lui fut également retirée. En mars 2007, le ministre de la Défense mit fin à ses fonctions, au motif qu'il ne remplissait plus les conditions requises pour occuper son poste.

En avril 2007, M. Sabev contesta l'ordonnance de licenciement devant la Cour Administrative Suprême (CAS) en dénonçant l'absence de motivation de cette décision. En novembre 2007, la CAS rejeta le recours. M. Sabev se pourvut en cassation devant la formation compétente de la Cour Administrative Suprême. En mars 2008, celle-ci confirma le jugement de l'instance inférieure. La Cour estima que les autorisations lui avaient été retirées et que le ministre était donc tenu de le licencier. Elle se fonda sur le fait que le retrait d'autorisation ne devait pas être motivé et était insusceptible de contrôle judiciaire.

Invoquant l'article 6§1 (droit à un procès équitable), M. Sabev se plaint d'une violation de son droit d'accéder à un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction pour statuer sur un litige civil auquel il était partie.

### [S.M. c. Croatie \(n° 60561/14\)](#)

La requérante, M<sup>me</sup> S.M., est une ressortissante croate née en 1990. Elle réside à Z.

Elle reproche aux autorités nationales de ne pas avoir répondu de manière adéquate à ses allégations de prostitution forcée et soutient que la Croatie ne disposait pas d'un cadre juridique approprié pour traiter ce type de questions.

En septembre 2012, la requérante déposa une plainte pénale contre un homme qu'elle accusait de l'avoir contrainte à se prostituer pendant plusieurs mois en 2011. Elle soutenait que cet homme l'avait emmenée rencontrer des clients, qu'il l'avait menacée et lui avait infligé des châtiments corporels lorsqu'elle avait refusé de satisfaire ses exigences. Après enquête, l'homme fut traduit en justice en 2013 et acquitté du chef de prostitution forcée envers la requérante. Un recours formé par le parquet fut rejeté en janvier 2014 et le recours constitutionnel introduit par la requérante fut déclaré irrecevable en juin 2014.

Invoquant notamment l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), la requérante soutient que le cadre juridique mis en place au niveau national n'était pas approprié pour traiter des questions telles que celles soulevées en l'espèce. Elle se plaint également de la réponse des autorités à ses allégations.

### [Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie \(n° 58240/08\)](#)

La requérante, Gulnara Sarishvili-Bolkvadze, est une ressortissante géorgienne née en 1950. Elle réside à Batoumi (Géorgie).

Elle estime que les autorités nationales ont failli à leur obligation de protéger la vie de son fils contre des négligences médicales et qu'elles n'ont pas apporté de réponse appropriée au décès de celui-ci.

Le fils de la requérante, G.B., se blessa en tombant d'une grue en février 2004. Présentant une fracture du crâne ainsi que des lésions cérébrales, il fut transporté au service des soins intensifs de l'hôpital où il fut ensuite également traité pour des saignements gastriques. En mars, il fut transféré dans un service généraliste mais dut être opéré en urgence en raison de saignements dus à un ulcère duodéal. Il décéda le 14 mars 2004.

Les autorités ouvrirent une enquête pénale et, en juin 2004, un collège d'experts établit qu'une erreur médicale avait été commise dans le traitement administré à l'intéressé. La procédure pénale fut close en août 2004 sans avoir produit aucun résultat. Elle fut rouverte en 2006 puis à nouveau close en 2008. La requérante refusa à plusieurs reprises que le corps de G.B. soit exhumé pour être

examiné et le parquet affirma n'avoir aucune preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'erreur médicale et le décès.

Dans l'intervalle, l'hôpital licencia le neurochirurgien responsable du traitement de G.B. et infligea un blâme à deux spécialistes des soins intensifs et à un chirurgien.

La requérante intenta également une action civile contre l'hôpital, les membres de son personnel médical et le ministère local du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, invoquant une négligence médicale du fait de l'inaptitude des médecins concernés à traiter de manière appropriée l'ulcère duodéal dont souffrait son fils. Les juridictions internes souscrivirent aux conclusions d'un collège d'experts selon lesquelles une erreur médicale avait été commise dans le traitement administré à G.B. et relevèrent que certains des médecins concernés ne détenaient pas les titres requis pour l'exercice de la médecine. En mai 2008, la Cour suprême de Géorgie accorda à M<sup>me</sup> Sarishvili-Bolkvadze environ 2 700 euros pour dommage matériel mais elle conclut qu'aucune loi interne ne lui permettait d'octroyer une réparation pour dommage moral aux proches d'une personne décédée en raison d'une négligence médicale.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M<sup>me</sup> Sarishvili-Bolkvadze soutient que l'État a manqué à l'obligation, découlant de la Convention européenne, de protéger la vie de son fils contre les négligences médicales commises par les médecins et qu'il n'a pas répondu de manière appropriée au décès de l'intéressé.

#### [Aielli et autres c. Italie et Arbot et autres c. Italie \(n<sup>os</sup> 27166/18 et 27167/18\)](#)

Les 10 059 requérants sont des ressortissants italiens. L'affaire concerne la réforme du système de réévaluation des pensions de retraite en 2012 et 2013.

Dans le contexte des conséquences de la crise de la dette souveraine, le 6 décembre 2011, le gouvernement italien adopta le décret-loi n° 201 (dit « *Salva Italia* »), converti en loi n° 214/2011. L'article 24 de cette loi, intitulé « mesures pour la réduction de la dette publique » prévoyait le blocage pour les années 2012 et 2013 de la péréquation des pensions de retraite dont le montant était supérieur à trois fois la pension minimale garantie fixée par l'Institut national de sécurité sociale (INPS).

Saisie par les juridictions ordinaires sur la conformité de la disposition précitée à la Constitution, la Cour constitutionnelle jugea, dans son arrêt n° 70 du 10 mars 2015, que l'intervention législative n'avait été ni proportionnée ni raisonnable et adéquate et déclara la disposition inconstitutionnelle.

Le 21 mai 2015, le Gouvernement adopta le décret-loi n° 65/2015, converti en loi n° 109/2015, modifiant avec effet rétroactif la disposition litigieuse. Saisie encore une fois, dans son arrêt n° 250 du 25 octobre 2017, la Cour constitutionnelle considéra que le législateur avait effectué une nouvelle appréciation équilibrée des principes constitutionnels et des intérêts en jeu.

À la suite de l'entrée en vigueur du décret-loi n° 65/2015, les requérants, tous retraités titulaires de pensions supérieures à trois fois la pension minimale de base, adressèrent un avertissement à l'INPS. S'appuyant sur l'arrêt n° 70/2015 de la Cour constitutionnelle, ils demandèrent le rétablissement de la péréquation automatique telle que pratiquée avant l'entrée en vigueur du décret n° 201/2011. Ils saisirent ensuite les juridictions internes en soutenant l'inconstitutionnalité du décret-loi n° 65/2015. L'arrêt n° 250/2017 de la Cour constitutionnelle rejetant toute question de constitutionnalité du nouveau décret-loi, les requérants présentèrent aux juridictions saisies une demande de désistement.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants allèguent que les dispositions litigieuses du décret-loi n° 65/2015 ont produit une ingérence immédiate, pour les années 2012 et 2013, et permanente pour les effets sur les réévaluations successives, qui ne poursuivrait pas l'intérêt général et serait disproportionnée. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à

un tribunal), ils allèguent que ce décret-loi serait contraire à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 70/2015 et serait intervenu rétroactivement sur leurs positions juridiques.

**Makraduli c. « l'ex- République yougoslave de Macédoine » (n°s 64659/11 et 24133/13)**

Le requérant, Jani Makraduli, est un ressortissant macédonien né en 1965. Il réside à Skopje.

Il se plaint d'avoir été condamné pour diffamation.

La première des deux requêtes concerne des événements qui débutèrent en décembre 2007. Membre du parti politique d'opposition SDMS à l'époque des faits, M. Makraduli souleva lors d'une conférence de presse la question de savoir si S.M., membre du parti au pouvoir et chef du service de la sécurité et du contre-renseignement, avait détourné les pouvoirs de la police en matière d'écoute téléphonique pour réaliser des gains sur le marché boursier. S.M. engagea une action en diffamation contre le requérant qui fut déclaré coupable en novembre 2009 et condamné à une peine de 1 500 euros d'amende. La décision fut confirmée en appel et le recours constitutionnel formé par M. Makraduli rejeté en février 2011.

La deuxième requête concerne une conférence de presse tenue par M. Makraduli en septembre 2007 au cours de laquelle il affirma que le Premier ministre ou ses cousins avaient été impliqués dans la vente d'un terrain public pour la construction d'un hôtel. S.M., qui était le cousin du Premier ministre, intenta une action en diffamation. En février 2011, le tribunal saisi estima qu'il ressortait clairement des allégations du requérant que celles-ci étaient dirigées contre S.M., même s'il ne l'avait pas nommément désigné, et jugea que les accusations étaient fausses. Il déclara M. Makraduli coupable de diffamation et le condamna à une peine d'amende de 1 000 euros, une décision qui fut confirmée en appel en mai 2011. Le recours constitutionnel formé par M. Makraduli fut rejeté en septembre 2012.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Makraduli se plaint des condamnations pénales pour diffamation qui lui ont été infligées.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Azimov c. Azerbaïdjan (n° 39234/07)**  
**Bayramov c. Azerbaïdjan (n° 5598/09)**  
**Ismaylova c. Azerbaïdjan (n° 27860/07)**  
**Yordanova et autres c. Bulgarie (n°s 61432/11 et 64318/11)**  
**Capan c. Croatie (n° 74857/13)**  
**D.K. c. Croatie (n° 28416/14)**  
**Jurić c. Croatie (no. 29843/13)**  
**Prgić c. Croatie (no. 32114/13)**  
**Abdo et autres c. Grèce (n°s 22369/14 et 72655/16)**  
**Aridas c. Grèce (n° 78781/12)**  
**Hazisllari c. Grèce (n° 41385/14)**  
**Rustemi c. Grèce (no. 64861/16)**  
**Cannizzo c. Italie (n° 50488/13)**  
**Palazzo et Spataro c. Italie (n° 31628/05)**  
**Rizzotto c. Italie (n° 10222/11)**  
**Serino c. Italie (n° 27858/03)**

Kirjaņenko c. Lettonie (n° 39701/11)  
Bajramovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 14466/11)  
Hasani c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 4558/17)  
A.G. et M.M. c. Pays-Bas (n° 43092/16)  
A.P. c. Pologne (n° 31405/14)  
Bułatowicz c. Pologne (n° 11414/15)  
Chłapowska-Trzeciak c. Pologne (n° 20177/13)  
Chmielewski c. Pologne (n° 4936/11)  
Grzywnowicz c. Pologne (n° 77632/16)  
I.W. c. Pologne (n° 24721/16)  
Tomkiel c. Pologne (n° 58988/11)  
Zagalski c. Pologne (n° 52683/15)  
Zieliński-Baran c. Pologne (n° 30141/15)  
A.M. c. Russie (n° 60124/17)  
Chanayakh et autres c. Russie (nos 42233/10, 76105/14 et 21137/15)  
Roshchupkina c. Russie (n° 5773/15)  
Zurabova et Esiyev c. Russie (n° 49697/11)  
Podzorova et Podzorov c. Ukraine (n° 42015/10)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.